



Assemblée générale

Distr. limitée
19 novembre 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session

Troisième Commission

Point 109 b) de l'ordre du jour

Questions relatives aux droits de l'homme :

questions relatives aux droits de l'homme,

y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif

des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lichtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Ukraine, Venezuela et Yougoslavie :
projet de résolution révisé

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, ainsi que les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²,

Considérant le cadre juridique du mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, notamment les dispositions énoncées par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1992/72 du 5 mars 1992³ et par elle-même dans sa résolution 47/136 du 18 décembre 1992,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément No 2 (E/1992/22)*, chap. II, sect. A.



Ayant présentes à l'esprit ses résolutions sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, dont la dernière en date est la résolution 55/111 du 4 décembre 2000, et les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur la question, et prenant note de la résolution 2002/36 du 22 avril 2002, qui est la dernière en date des résolutions de la Commission sur la question⁴,

Rappelant la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984, et les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort y annexées, et la résolution 1989/64 du Conseil, en date du 24 mai 1989, relative à leur application, ainsi que la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, qu'elle a adoptée par sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985,

Rappelant également la résolution 1989/65 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989, dans laquelle le Conseil a recommandé les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions,

Concernée de voir que, dans un certain nombre de pays, l'impunité, négation de la justice, continue d'avoir cours et demeure souvent la principale raison pour laquelle des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires continuent de se produire,

Saluant l'entrée en vigueur, le 1er juillet 2002, du Statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale⁵, qui permettra de veiller à ce que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires fassent l'objet de poursuites et à ce qu'elles ne bénéficient pas de l'impunité,

Convaincue de la nécessité de prendre des mesures efficaces pour combattre et éliminer l'odieuse pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui constituent une violation flagrante du droit fondamental à la vie,

1. *Condamne énergiquement une fois de plus* toutes les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui continuent d'avoir lieu partout dans le monde;

2. *Exige* que tous les gouvernements veillent à ce que cesse la pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et prennent des mesures efficaces pour combattre et éliminer ce phénomène sous toutes ses formes;

3. *Reconnaît* l'importance historique de la création de la Cour pénale internationale le 1er juillet 2002 et du fait qu'un grand nombre d'États ont déjà signé ou ratifié le Statut de Rome⁵, et demande à tous les autres États d'envisager d'y devenir parties;

4. *Note avec une vive préoccupation* que l'impunité continue d'être une des principales raisons pour lesquelles les violations des droits de l'homme, y compris les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, se perpétuent;

5. *Réaffirme* que tous les gouvernements ont l'obligation de mener des enquêtes exhaustives et impartiales sur tous les cas présumés d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; d'identifier et traduire en justice les

⁴ Ibid., 2002, *Supplément No 3* (E/2002/23), chap. II, sect. A.

⁵ A/CONF.183/9.

responsables, tout en garantissant le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi; d'indemniser comme il convient et dans des délais raisonnables les victimes ou leur famille; et d'adopter toutes les mesures nécessaires, notamment des mesures juridiques et judiciaires, pour mettre fin à l'impunité et pour empêcher que de telles exécutions ne se reproduisent;

6. *Réaffirme* que tous les gouvernements ont l'obligation de garantir la protection du droit à la vie de toutes les personnes placées sous leur juridiction et demande aux gouvernements concernés d'enquêter promptement et de manière approfondie sur tous les crimes perpétrés sous le prétexte de la passion ou au nom de l'honneur, sur tous les meurtres commis pour un motif discriminatoire quelconque, y compris à raison de l'orientation sexuelle, ou les actes de violence à caractère racial entraînant la mort de la victime, sur les meurtres liés aux activités pacifiques des victimes, défenseurs des droits de l'homme ou journalistes, ainsi que sur les autres cas où le droit à la vie de la victime a été violé, d'en traduire les auteurs en justice devant des magistrats compétents, indépendants et impartiaux, et de veiller à ce que ces crimes, y compris ceux qui sont commis par les forces de sécurité, les groupes paramilitaires ou des forces privées, ne soient ni tolérés ni sanctionnés par des fonctionnaires ou agents du gouvernement;

7. *Prie instamment* les gouvernements de prendre toutes les mesures nécessaires et possibles pour empêcher des pertes de vies humaines, en particulier d'enfants, lors de manifestations publiques, de violences internes et communautaires, de troubles, de situations d'urgence ou de conflits armés, et de veiller à ce que les forces de police et de sécurité reçoivent une formation solide pour ce qui touche aux droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne les restrictions imposées au recours à la force et à l'usage des armes à feu dans l'exercice de leurs fonctions, et à ce qu'elles fassent preuve de retenue et respectent les normes internationales en matière de droits de l'homme dans l'exercice de leurs fonctions;

8. *Souligne* qu'il importe que les États prennent des mesures efficaces pour mettre fin à l'impunité dont jouissent les personnes ayant commis des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, notamment en adoptant des mesures préventives, et demande aux gouvernements de faire en sorte que la consolidation de la paix après les conflits s'accompagne de mesures de ce type;

9. *Encourage* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à organiser des programmes de formation et à appuyer des projets en vue de la formation et de l'éducation des membres des forces armées, des responsables de l'application des lois et des fonctionnaires des gouvernements en ce qui concerne les aspects des droits de l'homme et du droit humanitaire ayant un rapport avec leurs activités; et exhorte la communauté internationale et invite le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à appuyer les efforts en ce sens;

10. *Réaffirme* la décision 2001/266 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 2001, dans laquelle le Conseil a fait sienne la décision prise par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2001/45 tendant à proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial;

11. *Prend note* du rapport d'activité de la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme à l'Assemblée générale⁶, et des recommandations qui y sont formulées;

12. *Rappelle* que la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 2001/45, a prié la Rapporteuse spéciale, dans l'exercice de son mandat :

a) De continuer à examiner les cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et à soumettre, tous les ans, à la Commission les résultats des travaux avec ses conclusions et recommandations, ainsi que tout autre rapport qu'elle jugerait nécessaire d'établir pour tenir la Commission informée de toute situation grave en matière d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires dont il y aurait lieu qu'elle s'occupe immédiatement;

b) De réagir effectivement aux informations qui lui parviennent, en particulier lorsqu'une exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire est imminente ou menace sérieusement d'avoir lieu, ou lorsqu'une telle exécution a eu lieu;

c) De renforcer son dialogue avec les gouvernements et d'assurer le suivi des recommandations formulées dans ses rapports sur des visites dans certains pays;

d) De continuer à accorder une attention particulière aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires d'enfants et aux allégations concernant les violations du droit à la vie dans le cadre de la violence exercée à l'encontre des participants à des manifestations et autres démonstrations publiques pacifiques, ou de personnes appartenant à des minorités;

e) De prêter une attention particulière aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires lorsque les victimes sont des individus qui se livrent à des activités pacifiques de défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

f) De continuer à surveiller l'application des normes internationales en vigueur relatives aux garanties et restrictions concernant l'imposition de la peine capitale, compte tenu des observations formulées par le Comité des droits de l'homme dans son interprétation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que du deuxième Protocole facultatif s'y rapportant;

g) D'adopter une démarche sexospécifique dans ses travaux;

13. *Reconnaît* qu'il importe de sensibiliser l'opinion à l'élimination des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, pour lesquelles l'impunité ne devrait être ni acceptée ni tolérée, et, soulignant que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires constituent une violation flagrante des droits de l'homme, en particulier du droit à la vie dont nul ne devrait être arbitrairement privé, encourage la Rapporteuse spéciale à continuer, dans le cadre de son mandat, de recueillir des informations auprès de toutes les parties concernées, de réagir efficacement lorsque des informations dignes de foi lui parviennent, d'assurer le suivi des communications et de ses visites dans les pays, ainsi que de solliciter les vues et observations des gouvernements et d'en tenir dûment compte dans ses rapports;

⁶ A/57/138.

14. *Prie instamment* la Rapporteuse spéciale de continuer dans le cadre de son mandat, à attirer l'attention du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui sont particulièrement préoccupants ou lorsqu'une action rapide pourrait empêcher que la situation ne s'aggrave;

15. *Se félicite* de la coopération qui s'est instaurée entre la Rapporteuse spéciale et d'autres mécanismes et procédures des Nations Unies s'occupant de questions relatives aux droits de l'homme, ainsi qu'entre la Rapporteuse spéciale et des médecins et médecins légistes, et l'encourage à poursuivre ses efforts dans ce domaine;

16. *Engage vivement* tous les gouvernements, en particulier ceux qui ne l'ont pas encore fait, à répondre sans retard injustifié aux communications que leur transmet la Rapporteuse spéciale et à ses demandes de renseignements, et les exhorte, ainsi que tous les autres intéressés, à lui apporter leur concours et leur assistance pour qu'elle puisse s'acquitter efficacement de son mandat, y compris, le cas échéant, en lui adressant des invitations lorsqu'elle en fait la demande;

17. *Remercie* les gouvernements qui ont invité la Rapporteuse spéciale à se rendre dans leur pays, leur demande d'examiner soigneusement les recommandations qu'elle a faites et les invite à lui rendre compte des mesures qu'ils ont prises pour donner effet à ces recommandations, et demande aux autres gouvernements de coopérer de la même façon;

18. *Demande* aux gouvernements de tous les États dans lesquels la peine de mort n'a pas été abolie de s'acquitter des obligations que leur imposent les dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en tenant compte des protections et garanties visées dans les résolutions 1984/50 et 1989/64 du Conseil économique et social;

19. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de continuer à faire tout ce qui est en son pouvoir dans les cas où le minimum de garanties légales prévu aux articles 6, 9, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques semble n'avoir pas été respecté;

20. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Rapporteuse spéciale des moyens humains, financiers et matériels appropriés pour lui permettre de continuer à s'acquitter efficacement de son mandat, y compris par des visites dans les pays;

21. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à veiller, en étroite collaboration avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et conformément au mandat du Haut Commissaire établi par sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, à ce que des spécialistes des questions relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire fassent partie, le cas échéant, des missions des Nations Unies afin de traiter des graves violations des droits de l'homme telles que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;

22. *Prie* la Rapporteuse spéciale de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport d'activité sur la situation dans le monde en ce qui concerne les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, assorti de ses recommandations en vue de l'adoption de mesures plus efficaces pour lutter contre ce phénomène.